

TOUS À L'ÉCOLE

Le prêt pour payer l'école de vos enfants



BOA accompagne
la scolarité de vos enfants



N°634 du 16 Septembre 2019/Prix: 250 Fcfa

LE MESSENGER

Hebdomadaire Togolais d'Informations Générales et de Publicités

www.lemessenger-actu.com

Récépissé N° 259/21/04/HAAC
Maison de la presse, casier N° 61
Directeur de Publication
Tchaboré Bouraïma

Contact: 90 04 71 59
E-mail:
tchaboremessenger@yahoo.fr
Imprimerie: RAD-GRAPHIC

Affaire Betty Chausson, et la liste « Ensemble pour le Togo »



CE QUE DIT LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

P.3&4



Le boulevard des armées reprend du service

P.1

MNS GROUP RÉUSSIT SON PARI

Affaire Moov-Togo/OTR

MALGRÉ LE VERSEMENT DES 6 451 819 144 FCFA, L'AFFAIRE EST TOUJOURS PENDANTE DEVANT LA JUSTICE

P.2

DE LA NÉCESSITÉ D'ÉLUCIDER LE RÔLE DE CHAQUE ACTEUR DANS LE DOSSIER

Gestion des informations en matière fiscale



L'OTR EXPLIQUE ET RASSURE

P.2

Présidentielle de 2020 au Togo



EKUÉ GAMESSOU KPODAR SE LANCE DANS LA COURSE

P.6

Affaire Moov-Togo/OTR

MALGRÉ LE VERSEMENT DES 6 451 819 144 FCFA, L'AFFAIRE EST TOUJOURS PENDANTE DEVANT LA JUSTICE DE LA NÉCESSITÉ D'ÉLUCIDER LE RÔLE DE CHAQUE ACTEUR DANS LE DOSSIER

La semaine dernière une affaire de commission dans le cadre de la collecte des impôts par l'Office Togolais des Recettes(OTR), a fait la une des médias. Les réseaux sociaux ont fait le relai et les commentaires sont allés dans toutes les directions. Dans le rôle qui est le notre, nous nous sommes intéressés au dossier, ce qui nous a permis d'avoir certains éléments de preuve qui confirment certains aspects du dossier auxquels les médias ont fait allusion. Mais au même moment, ces éléments de preuve nous ont amené à nous poser des questions que toute autre personne de bonne foi pourrait être amené à se poser au vue du caractère flou des contours du dossier.

En effet, créé par la Loi 2012-016 du 10 décembre 2012, l'OTR intègre les directions générales des Douanes et des Impôts au sein d'une structure unique. C'est un établissement public à caractère administratif, doté d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Il est chargé entre autre de recouvrer les impôts, taxes et droits de douanes pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales. Il



combat également la fraude, l'évasion fiscale et la corruption sous toutes ses formes. Dans ces conditions, les responsables de l'OTR se doivent d'être un modèle. L'Etat ne saurait donc être complaisant devant un comportement tendant à nuire l'idéal qui a sous tendu la création de l'office. Comment donc, un responsable qui doit être garant de ce modèle que recherche les autorités togolaises, peuvent-il se permettre d'accepter une commission ?

Dans notre investigation, la thèse d'une commission qu'on attribue au commissaire des impôts semble être loin de la réalité. Il semble que l'affaire des 500 millions relèverait

d'une mauvaise interprétation juridique, et qui peut intervenir dans toute structure.

Mais ce qui est vrai, et qui a plus retenu notre attention, c'est qu'il a existé bel et bien une affaire de 6 451 819 144 FCFA, qui est source d'un contentieux entre la société MOOV-Togo et l'OTR, depuis 2017.

L'appel de la justice qui a penché en faveur de l'Etat togolais, puisque l'affaire aurait plutôt concerné la société ITISALAT- AL MAGHRIB SA(IAM) et l'Etat togolais, selon MOOV-Togo, ordonnait que MOOV-Togo s'exécute en payant la somme de 6 451 819 144 FCFA.

Ainsi, en date du 28 février

2017, le directeur général de MOOV-Togo adresse une correspondance au premier responsable de l'OTR, dans laquelle, il s'engage à exécuter la décision de la justice et procéder immédiatement au paiement de la somme à l'Etat togolais.

« Je porte à votre connaissance que la société Atlantique Telecom Togo SA, dans le total respect du droit et la justice togolaise, accepte de procéder au décaissement de la somme saisie, immédiatement et sans délai, à savoir 6 451 819 144 FCFA directement entre les mains de l'Office Togolais des Recettes, partie requérante et initiatrice de la saisie d'attribution citée ci-avant et je vous prie de nous transmettre par retour de courrier, dans les meilleurs délais, vos coordonnées bancaires et plus précisément le numéro du compte bancaire au niveau duquel nous effectuerons le virement de la somme saisie, dès sa réception » peut-on lire dans la correspondance du DG de MOOV-Togo.

Selon les documents relatifs aux échanges de courrier effectués entre les responsables de MOOV-Togo et ceux de l'OTR, et dont la rédaction du message a pu

avoir, le versement de toute la somme s'est fait, même si l'affaire est toujours pendante devant la justice.

Un reçu de décaissement, délivré le 10 mars 2017 attestant que l'OTR a reçu sur son compte de recouvrement à l'UTB, la totalité de la somme.

Désormais, il va falloir élucider le rôle que tous les acteurs impliqués ont eu à jouer. Car, si l'affaire a resurgit, alors que c'est depuis 2017 que cela s'est passé, c'est qu'il y a lieu de se poser des questions ? Pourquoi cette résurgence de l'affaire ? Quels rôles ont joué les acteurs impliqués dans cette affaire ? Chacun était-il de bonne foi ? Que s'est-il passé exactement ? Etc.....

Aux dernières nouvelles, des auditions auraient commencé et l'huissier Wilson aurait été interrogé par la gendarmerie.

Vivement que les choses soient clarifiées afin que l'image de tous ceux qu'on a tenté d'impliquer soit rétablie et que si possible l'Etat togolais rentre dans ses fonds si tant est qu'il a été triché.

A suivre donc

LM

Gestion des informations en matière fiscale L'OTR EXPLIQUE ET RASSURE

Depuis quelques jours une polémique relative à la gestion des informations en matière fiscale fait le chou gras des médias. Plusieurs responsables de l'OTR ont été nommément cités et indexés d'avoir participé à ce que d'aucuns ont appelé « scandale », puisque les médias parlent d'une commission de 500 millions qui serait au cœur de ce scandale. Comment, se gèrent les informations en matière fiscale ? L'Office Togolais des Recettes(OTR) dont certains responsables sont accusés donne des explications et assure.

D'abord, de la confidentialité des données et de la protection des informateurs

Selon l'office, la gestion de l'information fiscale est sensible et oblige l'administration fiscale à la traiter sous le sceau de la stricte confidentialité. C'est à ce titre que les



gestionnaires de ces données doivent être assermentés.

Aussi, les sources de ces informations sont-elles protégées. C'est ainsi que l'article 339 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) et l'article 9 du Code de Conduite et Procédures Disciplinaires de l'OTR obligent les employés de l'Office au respect scrupuleux de la confidentialité desdites données.

De la rémunération des

informateurs

L'Office Togolais des Recettes comme toute administration fiscale, est doté de structures d'enquêtes et d'investigations fiscales dont le rôle est de lutter contre la fraude, l'évasion fiscale et contribuer ainsi à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, il peut utiliser les services des lanceurs d'alertes (indicateurs, aviseurs et informateurs) pour l'atteinte de ses objectifs contre rémunération.

« Le guide de l'informateur prévoit deux conditions pour qu'un informateur soit rémunéré

- la dénonciation doit aboutir à des impositions complémentaires et supplémentaires au-delà des informations internes à l'administration

- la dénonciation doit être assimilée à de l'évitement fiscal ayant abouti à

des redressements fiscaux.

En outre, les rémunérations de ces lanceurs d'alertes (indicateurs, aviseurs et informateurs) sont assises sur les pénalités, amendes et majorations effectivement recouvrées suite aux redressements complémentaires et supplémentaires. Leur mode de calcul est réglementé par les textes en vigueur, et relève exclusivement de la compétence de l'administration fiscale.

En conclusion, en ce qui concerne le contentieux visé, le Comité de direction de l'OTR rappelle que la procédure de recouvrement suit son cours et que tout sera mis en œuvre afin de ne pas exposer les lanceurs d'alertes dont le patriotisme est à saluer, et les rassure qu'ils seront rémunérés à la clôture du dossier », indique une mise au point de l'OTR à cet effet.

Affaire Betty Chausson, et la liste « Ensemble pour le Togo » CE QUE DIT LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

S'il y est une affaire qui a retenue l'attention de l'opinion nationale et même internationale, c'est bien celle qui a opposé l'ancien ministre Bodjona Akoussoulélou à la tête d'une liste dénommée « Ensemble pour le Togo », liste qui devrait prendre part aux dernières élections municipales, et l'association dénommée « Ensemble pour le Togo » dont madame Betty Chausson se réclamait présidente et que Me Dandakou se trouve être son conseil.

Alors que l'ordonnance de référé sur assignation n°388/2019 rendue le 03 juin 2019 par le tribunal de première instance de première classe de Lomé interdisait aux requis et donc l'ancien ministre Bodjona et ses associés « d'utiliser la dénomination ENSEMBLE POUR LE TOGO » dans l'exercice de leurs activités politiques, notamment dans le cadre des élections locales de juin 2019 », certains éléments, dont l'intervention de madame Betty Chausson sont venus semer le doute.

En effet, dans une déclaration auprès de nos confrères du site d'information togobreakingnews.info, madame Chausson disait n'avoir jamais porté plainte contre la liste « Ensemble pour le Togo » qu'allait diriger l'ancien ministre Bodjona Akoussoulélou dans le cadre des élections des conseillers municipaux.

« ... Je n'ai jamais déposé une plainte contre ce Monsieur Bodjona. Je suis actuellement à mon domicile en France. Je n'ai ni mandaté une quelconque personne pour faire quoi que ce soit. Je suis apolitique et non confessionnelle ainsi que tous les membres de notre ONG », aurait déclaré la présidente de l'ONG Ensemble pour le Togo au téléphone de Togobreakingnews.info.

Plus loin, nos confrères écrivaient que madame Chausson envisageait porter plainte, une fois à Lomé contre X pour faux et usage de faux.

On en était là, et après que la Cour suprême a invalidé finalement la liste « Ensemble pour le Togo », quand un avocat au Barreau de Marseille du nom de Kouévi Godfry s'est invité dans l'affaire, en déclarant qu'il était l'avocat de dame Chausson, et qu'il s'apprêtait à porter plainte contre Me Dandakou, Avocat de l'Association « Ensemble pour le Togo ».

Dans la foulée et visiblement revigoré par l'évolution de l'affaire, les requis ont porté alors l'affaire devant la cour d'appel. Mais malheureusement, les arguments avancés n'ont pas convaincu la cour. D'où la décision rendue par l'arrêt N°485/2019 du 08 AOUT 2019.

La cour d'appel, et en se basant sur les arguments avancés par les deux parties, et s'appuyant sur l'universalité du principe du droit qui dit que « l'accessoire suit le principal », l'appel des requis est irrecevable. Ils ont donc été déboutés.

Pour la cour, l'appel principal



contre l'ordonnance de référé sur assignation N° 0338/2019 du 03 juin 2019, n'ayant jamais été interjeté par les appelants, la prétendue intervention de Madame Betty Chausson qui vient se greffer sur le recours fantaisiste ne saurait être accueillie.

Par ailleurs, la Cour conclut que l'action de madame Betty Chausson résulte visiblement de pressions exercées sur sa personne, puisque « les appelants écrivent noir sur blanc dans leur requête d'appel avoir contacté l'intervenante sur son adresse internet figurant dans l'exploit d'assignation en référé du 03 juin 2019, adresse par laquelle ils l'auraient contactée et qu'elle aurait délivré une attestation à Monsieur Pascal Bodjona, une personne qui n'a jamais été partie à la procédure ».

Sur l'irrecevabilité de l'appel et sur l'irrecevabilité de l'intervention volontaire, des arguments avancés par la Cour d'appel l'ont amené à déclarer les appelants irrecevables en leur appel et déclarer également dame Betty Chausson irrecevable en son intervention volontaire. *

« En conséquence, la cour confirme l'ordonnance de référé sur assignation n°388/2019 du 3 juin 2019 en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants et l'intervenante volontaire aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DANDAKOU, avocat aux offres de droit ; ».

Au regard de la décision de la cour, l'avocat de l'association « Ensemble pour le Togo » Me Dandakou, que

d'aucuns disaient être visé par une plainte, semble être blanchi.

Désormais, il ne reste aux requis

qu'à se tourner vers la Cour suprême s'ils le souhaitent.

LM

EXPEDITION	
ARRET N° 485/2019 DU 08 AOUT 2019	REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie
AFFAIRE	« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »
Nommés BODJONA Akoussoulélou, MENSAH Ayéwanou Edem, AMADOU Roukiatou et autres (SCPA FEMIZA)	COUR D'APPEL DE LOMÉ
	CHAMBRE CIVILE
	AUDIENCE EXTRAORDINAIRE EN CABINET DU JEUDI HUIT AOUT DEUX MILLE DIX-NEUF (08/08/2019)
C/	La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière civile en son audience extraordinaire en cabinet du jeudi huit aout deux mille dix-neuf, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :
L'Association « Ensemble pour le Togo », prise en la personne de sa présidente (Me DANDAKOU)	Monsieur, KOMINTE Dindangue, Président de la Cour d'Appel de Lomé, PRESIDENT ;
Int. Vol. de dame Betty CHAUSSON	Messieurs NAYO Karenkou Awoulmière, et LARE Mondou, tous deux conseillers à ladite Cour, Membres ;
PRESENTS : M.M	En présence de Monsieur Garba G. KODJO, Procureur Général ;
KOMINTE : Président	Avec l'assistance de Maître N'WINI Lantam, Greffier ;
NAYO : Membres	A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :
LARE	Les nommés BODJONA Akoussoulélou, MENSAH Ayéwanou Edem, AMADOU Roukiatou, TORA Kpalega, MAMAH Inoussa Samou-Dine, NOUVI-TEVI Dédé Dzidudu, KLOWOME Akou, DIFEWE Essohoumotom, WEGA Dikpaya, KPATCHA Essyomowé, SIMNAKE Tom-Rem K. Ezzo-Yomèwè, OKOTAN Aflo Akpala, DONYO Koffi Mawuena, ADOMAYAKPOR Cyr Edgard Koffi Tété, DAMETARE Payéne, DONTEMA Abalo, KORDOWOU Assibatou, ADDO-BONIKU Kodjo Mawuli, tous demeurant et domiciliés à Lomé, assistés de la SCPA FEMIZA Associés, Société d'Avocats à la Cour ;
KODJO : M.P.	Appelants d'une part ;
N'WINI : Greffier	Et
ARRET CONTRADICTOIRE	L'Association « Ensemble pour le Togo », sise à Lomé, prise en la personne de sa présidente, demeurant et domiciliée en France, de passages réguliers à Lomé, assistée de Maître DANDAKOU T. Modjona-Esso, Avocat à la Cour ;
	Intimée d'autre part ;

(Suite à la page 4)
Le Messager

Affaire Betty Chausson, et la liste « ensemble pour le Togo » (Suite)

2

Avec l'intervention volontaire de dame Betty CHAUSSON, demeurant et domiciliée en France ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit, en date à Lomé du 04 juin 2019, de Maître AGOUDA, huissier de justice, les sieurs BODJONA Akoussoulélou, MENSAH Ayéwanou Edem, AMADOU Roukiatou, TORA Kpalega, MAMAH Inoussa Samou-Dine, NOUVI-TEVI Dédé Dzidudu, KLOWOME Akou, DIFEWÉ Essohoumotom, WEGA Dikpaya, KPATCHA Essoyomowé, SIMNAKE Tom-Rem K. Esso-Yomèwé, OKOTAN Affo Akpata, DONYO Koffi Mawuena, ADOMAYAKPOR Cyr Edgard Koffi Tété, DAMETARE Payéne, DONTEMA Abalo, KORDOWOU Assibatou, ADDO-BONIKU Kodjo Mawuli, tous demeurant et domiciliés à Lomé, assistés de la SCPA FEMIZA Associés, Société d'Avocats à la Cour, ont interjeté appel de l'ordonnance N°0388/2019 rendue le 03 juin 2019 dans le litige qui les oppose à l'Association « Ensemble pour le Togo », sise à Lomé, prise en la personne de sa présidente, demeurant et domiciliée en France, de passages réguliers à Lomé, assistée de Maître DANDAKOU T. Modjona-Esso, Avocat à la Cour, pour les torts et griefs que leur cause cette ordonnance dont le dispositif est ainsi libellé :

« Au principal, renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vu l'urgence, rejetons la fin de non-recevoir comme mal fondée ; déclarons en conséquence l'action de la demanderesse recevable ; déboutons les requis de leur demande de délai supplémentaire ; donnons acte à la demanderesse de sa déclaration de ce que son action ne vise pas à interdire aux requis l'exercice des activités politiques mais plutôt l'utilisation du nom « ensemble pour le Togo » dans le cadre des élections locales à venir ; interdisons aux requis d'utiliser la dénomination « ensemble pour le Togo » dans l'exercice de leurs activités politiques notamment dans le cadre des élections locales de juin 2019 ; déboutons la requérante du surplus de sa demande tendant à déclarer exécutoire la présente décision sur simple extrait ; mettons les dépens à la charge des requis ;

Par le même exploit, les appelants ont attiré l'intimée par-devant la Cour d'Appel de Lomé siégeant au palais de justice de ladite ville, le vendredi 05 juillet 2019 ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour de reformer l'ordonnance entreprise et d'adjudger à l'appelante l'entier bénéfice de ses demandes ;

Le dossier fut inscrit au rôle général sous le N° 837/2019 puis appelé

4

à Lomé, prise en la personne de sa présidente, demeurant et domiciliée en France, de passages réguliers à Lomé, assistée de Maître DANDAKOU T. Modjona-Esso, Avocat à la Cour ;

Attendu que par conclusions en date du 26 juin 2019 de Maître KOUÉVI Godfry, Avocat au Barreau de Marseille (France) et de Maître ALOGNON François Ayayi, Avocat au Barreau de Lomé, dame Betty CHAUSSON, demeurant et domiciliée en France, a déclaré intervenir volontairement dans la procédure opposant les appelants à l'association intimée ;

Attendu que par notes de plaidoiries en date du 1^{er} juillet 2019, Maître DANDAKOU, conseil de l'Association Ensemble pour le Togo, après un rappel des faits et procédure couplée de l'historique de l'association Ensemble pour le Togo, conclut à l'irrecevabilité de l'appel formé par les appelants et de l'intervention volontaire de dame CHAUSSON Betty ;

Qu'il soutient en effet, en ce qui concerne l'irrecevabilité de l'appel qu'il est précisé dans l'acte d'appel que les appelants « interjetent appel formellement contre l'ordonnance N° 0388/2019 rendue le 03 juin 2019 par le Tribunal de Première instance de Lomé et ce, pour les griefs et torts que leur cause ledit jugement, lesquels seront déduits en temps et lieu devant la Cour », alors que la décision adjuvant à l'intimée ses demandes est une ordonnance de référé sur assignation N° 0388/2019 rendue par le Président du Tribunal de Première instance de Première classe de Lomé le 03 juin 2019 ; que le recours des appelants est visiblement dirigé de manière curieuse à la fois contre une ordonnance sans autre précision et un jugement ; qu'il appert de manière évidente que le recours des appelants ne concerne pas l'ordonnance de référé sur assignation N° 0388/2019 du 03 juin 2019 ; que ce recours ne saurait donc être reçu de sorte qu'il plaira à la cour de déclarer les appelants irrecevables en leur appel et confirmer purement et simplement l'ordonnance de référé sur assignation N° 0388/2019 du 03 juin 2019 en toutes ses dispositions ;

Que s'agissant de l'intervention volontaire de dame Betty CHAUSSON, comme indiqué plus haut, il n'y a jamais eu appel de la part des sieurs BODJONA Akoussoulélou, MENSAH Ayéwanou Edem, AMADOU Roukiatou, TORA Kpalega, MAMAH Inoussa Samou-Dine, NOUVI-TEVI Dédé Dzidudu, KLOWOME Akou, DIFEWÉ Essohoumotom, WEGA Dikpaya, KPATCHA Essoyomowé, SIMNAKE Tom-Rem K. Esso-Yomèwé, OKOTAN Affo Akpata, DONYO Koffi Mawuena, ADOMAYAKPOR Cyr Edgard Koffi Tété, DAMETARE Payéne, DONTEMA Abalo, KORDOWOU Assibatou, ADDO-BONIKU Kodjo Mawuli contre l'ordonnance de référé sur assignation N° 0388/2019 du 03 juin 2019 ;

Qu'en dépit de cette évidence, Madame Betty CHAUSSON espérant

6

recours des appelants est dirigé à la fois contre une ordonnance n°0388/2019 rendue, selon eux, le 03 juin 2019 par le tribunal de première instance de Lomé et un jugement sans autre précision ;

Attendu qu'il apparaît de manière évidente que le recours des appelants ne concerne pas l'ordonnance de référé sur assignation n°388/2019 rendue le 03 juin 2019 par le président du tribunal de première instance de première classe de Lomé ; que dans ces conditions, il convient de déclarer les appelants irrecevables en leur appel pour avoir visé une autre décision en lieu et place de l'ordonnance de référé sur assignation n°388/2019 du 3 juin 2019 ;

Sur l'irrecevabilité de l'intervention volontaire

Attendu que l'intimée conclut également à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de dame Betty CHAUSSON en ce que son action est greffée sur celle des appelants d'une part et de ce qu'à la lecture de son intervention volontaire, il n'apparaît nulle part son intérêt à voir infirmer l'ordonnance de référé sur assignation N° 0388/2019 du 03 juin 2019 ; qu'en vertu du principe « pas d'intérêt, pas d'action », il y a lieu de la déclarer irrecevable en son action ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, l'appel principal étant déclaré irrecevable, il en infère que l'intervention volontaire de dame Betty CHAUSSON qui est nouée à l'appel par un lien suffisant de connexité ne peut qu'être également déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière de référé et en appel ;

En la forme

Déclare les appelants irrecevables en leur appel ;

Déclare également dame Betty CHAUSSON irrecevable en son intervention volontaire ;

En conséquence, confirme l'ordonnance de référé sur assignation n°388/2019 du 3 juin 2019 en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants et l'intervenante volontaire aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître DANDAKOU, avocat aux offres de droit ;

3

à l'audience extraordinaire du vendredi 14 juin 2019, date à laquelle le dossier fut renvoyé au 04 juillet 2019 pour maître DANDAKOU ;

Advenue l'audience du 04 juillet 2019, le dossier fut de nouveau renvoyé au 11 juillet 2019 pour retentir ;

A cette dernière date, le dossier fut retenu et plaidé ;

Ainsi, à cette audience, les conseils des parties ont tour à tour développé l'affaire et sollicité l'adjudication de leurs demandes ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à justice ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions des conseils des parties et des pièces du dossier ; Quid des dépens ?

Sur quoi le dossier fut mis en délibéré pour arrêt être rendu le 08 août 2019 ;

Et ce jour, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Où les Conseils des parties en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère Public entendu ;

Vu l'ordonnance de référé N°0388/2019 rendue le 03 juin 2019 par le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces du dossier de la procédure ;

Où le conseiller NAYO en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant exploit, en date à Lomé du 04 juin 2019, de Maître AGOUDA, huissier de justice, les sieurs BODJONA Akoussoulélou, MENSAH Ayéwanou Edem, AMADOU Roukiatou, TORA Kpalega, MAMAH Inoussa Samou-Dine, NOUVI-TEVI Dédé Dzidudu, KLOWOME Akou, DIFEWÉ Essohoumotom, WEGA Dikpaya, KPATCHA Essoyomowé, SIMNAKE Tom-Rem K. Esso-Yomèwé, OKOTAN Affo Akpata, DONYO Koffi Mawuena, ADOMAYAKPOR Cyr Edgard Koffi Tété, DAMETARE Payéne, DONTEMA Abalo, KORDOWOU Assibatou, ADDO-BONIKU Kodjo Mawuli, tous demeurant et domiciliés à Lomé, assistés de la SCPA FEMIZA Associés, Société d'Avocats à la Cour, ont interjeté appel de l'ordonnance N°0388/2019 rendue le 03 juin 2019 dans le litige qui les oppose à l'Association « Ensemble pour le Togo », sise

5

se greffer sur leur action a cru devoir faire une intervention dite volontaire dans la procédure au motif qu'elle n'aurait jamais constitué le conseil de l'Association ; qu'il est constant en droit que « l'accessoire suit le principal » ; que l'appel principal contre l'ordonnance de référé sur assignation N°0388/2019 du 03 juin 2019 n'ayant jamais été interjeté par les appelants, la prétendue intervention volontaire de Madame Betty CHAUSSON qui vient se greffer sur ce recours fantaisiste ne saurait être accueillie ; qu'au-delà de cette évidence juridique, il y a lieu de se poser la question de savoir, comment Maître DANDAKOU sans avoir été en contact avec les instances dirigeantes de l'association « ENSEMBLE POUR LE TOGO » a pu entrer en possession des documents ?

Que l'action de Madame Betty CHAUSSON résulte visiblement de pressions exercées sur sa personne puisque les appelants écrivent noir sur blanc dans leur requête d'appel avoir contacté l'intervenante sur son adresse internet figurant dans l'exploit d'assignation en référé du 03 juin 2019, adresse par laquelle ils l'auraient contactée et qu'elle aurait délivré une attestation à Monsieur Pascal BODJONA, une personne qui n'a jamais été partie à la présente procédure ; qu'en tout état de cause, toute partie à un procès se doit, suivant les prescriptions de l'article 3 du code de procédure civile, de faire la preuve de son intérêt à voir triompher les demandes qu'elle formule ; qu'à la lecture des conclusions des conseils de Madame Betty CHAUSSON, il n'apparaît nulle part son intérêt à voir infirmer l'ordonnance de référé sur assignation N° 0388/2019 du 03 juin 2019 ; qu'en vertu du principe « pas d'intérêt, pas d'action », il y a lieu de déclarer irrecevable Madame Betty CHAUSSON en son action ;

Sur l'irrecevabilité de l'appel

Attendu que l'intimée pour conclure à l'irrecevabilité de l'appel soutient que les appelants ont tantôt affirmé interjeté appel contre l'ordonnance N° 0388/2019 rendue le 03 juin 2019 et tantôt contre le jugement ;

Attendu qu'il ressort de l'acte d'appel en date du 04 juin 2019 et qui est d'ailleurs reconnu par les appelants eux-mêmes que : « mes requérants sont appelants comme de fait par la présente, ils interjetent appel formellement contre l'ordonnance n°388/2019 rendue le 03 juin 2019 par le tribunal de première instance de Lomé et ce, pour les griefs et torts que leur cause ledit jugement, lesquels seront déduits en temps et lieu devant la cour » ; qu'il résulte de l'acte d'appel lui-même que les appelants ont formellement interjeté appel contre l'ordonnance n°388/2019 rendue le 03 juin 2019 par le tribunal de première instance de Lomé ;

Attendu que la décision qui a été rendue en réalité est l'ordonnance de référé sur assignation n°388/2019 rendue par le président du tribunal de première instance de première classe de Lomé alors que le

7

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Lomé, Chambre Civile, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /-



IL FAUT EN PARLER

Troubles sexuels après 50 ans : NE LES PRENEZ PAS À LA LÉGÈRE !



De précédentes études ont déjà fait le lien entre troubles de l'érection chez les hommes et risque accru de maladies cardiovasculaires. Un nouvel opus montre que les femmes ne sont pas épargnées. Des chercheurs anglais, autrichiens, italiens et espagnols ont analysé les données de près de 2 600 hommes et 3 200 femmes de plus de 50 ans, suivis durant plusieurs années. Ils ont constaté qu'un trouble sexuel pouvait précéder l'apparition d'un problème de santé l'année suivante : maladies cardiaques, mais pas seulement.

Chez les hommes, des troubles de l'érection sont ainsi associés à un risque deux fois plus important de maladie coronarienne mais aussi de cancer. Chez les femmes aussi, celles qui déclarent une baisse de la fréquence de leurs rapports sexuels ou des difficultés d'excitation doublent également leur risque d'accident vasculaire cérébral (AVC).

Les chercheurs, qui publient leurs résultats dans la revue Archives of sexual behavior, concluent qu'il s'agit là d'une association observée et qu'on ne peut pas établir de lien de cause à effet. Mais insistent sur le fait qu'un trouble sexuel après 50 ans doit être impérativement traité.

La dysfonction érectile touche entre 20 et 40 % des sexagénaires et la moitié des hommes au-delà de 70 ans. Un sujet qui doit être abordé sérieusement avec son médecin plutôt que de penser spontanément se tourner vers le viagra pour retrouver sa vigueur sexuelle : la petite pilule bleue n'est pas dénuée d'effets secondaires... notamment pour le cœur !

Chez les femmes, la ménopause marque souvent le début des désordres intimes et la baisse des rapports sexuels. La sécheresse vaginale concerne une femme sur deux et la moitié d'entre elles ne la soignent pas. Pourtant des solutions existent, votre gynécologue peut vous en parler. Prenez le problème en main pour retrouver le plaisir... et la santé !

ANNONCE



CENTRO S.A., BP:20744 Lomé-Togo
Tél.: + 228 22 22 56 83 / Fax: + 228 22 22 62 52
E-mail: info@centro.tg
web: www.centro.tg

PHARMACIES DE GARDE DU 16/09/2019 au 23/09/2019

BOULEVARD Bd. Du 13 Janv. Doulassamé 22 21 65 49	ACTUELLE Route de Ségbé; Quartier Sagbado Adidogomé 22 51 11 72
CENTRE 46, Rue de la Gare (face SGGG) 22 21 83 30	JAHNAP A côté de l'EPP Gakli, DjidjoléGakli, immeuble Favo 22 51 22 86
ND de MEDJ Boulevard du 13 Janvier, Angle rue Gaïtou Face Byblos 22 35 20 02	VIGUEUR Rue 267, AGBALEPEDOGAN, Kilimandjaro 22 51 63 30
AMESSIAMEBE Marché de Bè 96 32 97 60	DELALI En face de l'hôpital de Cacaveli à 100m entre la Cour d'Appel et le marché de Cacaveli 22 25 06 90
DEO GRATIAS Derrière le siège d'E COBANK KotokouKondji 22 21 83 31	SOLIDARITE Rue Avédji vakpossito Près de la Station Total Totsi 22 50 37 07
EMMANUEL Face MIVIP Av. Duis burg Kodjoviakopé 22 21 30 98	ORCHIDEE LLEO 2000 22 51 30 40
SOURCE DE VIE Face Collège Protestant 22 22 45 71	APOLLON Face complexe scolaire Makafui Non loin du carrefour des hirondelles Avédji 70 41 01 07
St KISITO Bd. de Kara près du Bar TAMDAM 22 21 99 63	St MICHEL Située à Agoenyivé entre la Brasserie BB et l'espace Télécom 22 51 70 22
LIBERATION Avenue Libération prolongée 22 22 25 25	St ESPRIT Sur la bretelle AgoëNyivé Kégué, Face au CEG AgoëEst 70 40 29 06
PROVIDENCE Bd. Jean Paul II 22 26 66 48	APOU ANTOINE Boulevard Lycée Agoë- Nyivé AgoëAssiyé 22 19 12 15
UNIVERS SANTE Boulevard GNASSINGBE Eyadema, Cité OUA face à l'entrée du CHU- CAMPUS 22 61 81 43	DIVINA GRACIA Quartier AgoëFiovi, Rond point Cool Catch (ancien carrefour BafanaBafana) 93 83 91 00
INTERNATIONALE Sise Marché de Hedzranawoe « Asiyeye », Boulevard du Haho 22 26 89 94	EXCELLENCE Agoe Demakpoe Voie CEDEAO 22 51 77 87
APOTHEKA Face siège Fédération Togolaise de Football, route de Kégué 22 61 57 57	ZONGO Sise à Togblekopé carrefour Hermann entre Orabank et la station Sanol Togblekopé 70 45 23 16
RAOUDHA Située au 4495 Boulevard Zio derrière TOGO 2000 91 61 33 32	SANGUERA Près du Lycée de Sanguera 70 42 80 80
PHARMACIE 2000 BE KPOTA près du Marché Dzifa 22 70 01 69	BAGUIDA Face CMS de Baguida 70 42 47 77
CHRIST ROI Kagomé 22 27 46 66	AVEPOZO A côté de la place publique d'avepozo 22 27 04 86
ADIDOGOME Face au camp 2ème RI d'Adidogomé 22 50 54 85	
SILOE Carrefour Aflao Apédokoe Atigangomé 90 80 26 39	

Présidentielle de 2020 et la problématique de la candidature unique de l'opposition POUR DOCTEUR KUESSAN DE SANTE DU PEUPLE, "ÇA NE MARCHERA PAS »

Ces derniers jours, Monseigneur Kpodzro a encore fait une sortie avec certains responsables d'autres confessions religieuses pour dit-il, appeler l'opposition togolaise à une candidature unique pour la présidentielle 2020. Ces responsables religieux appellent à des prières pour que Dieu intercède afin que l'opposition togolaise trouve en son sein une personne qui défiera le candidat du parti au pouvoir.

C'est un refrain que M. Kpodzro a habitué aux togolais depuis qu'il a décidé de combattre à visage découvert et de façon délirante Faure Gnassingbé, l'actuel chef de l'État.

Mais, il nous semble, que ces religieux avec à leur tête M. Philippe Fanoko Kpodzro, sont en train jeter de l'eau sur la peau d'un canard....

En effet, c'est seulement il y a quelques jours, qu'un certain



Gameessou kopdar, se réclamant de l'opposition, a annoncé publiquement et officiellement sa candidature pour la présidentielle de 2020. En août dernier, c'était Gerry Taama du Net, qui l'avait fait, alors qu'un certain Thon Aubin

disait depuis des mois être le candidat idéal pour l'alternance en 2020. Trois candidats sont donc déclarés aujourd'hui en attendant la confirmation de leur candidature par la cour constitutionnelle.

Cette semaine, dans une émission télévisée, c'est autour du docteur Kuessan du parti politique santé du peuple, un ex sociétaire de la C14, qui déclare publiquement que cette candidature unique de l'opposition ne marchera pas.

L'on imagine l'état dans lequel devrait se trouver le chantre de cette candidature unique monseigneur Kpodzro lorsqu'il écouterait la déclaration du docteur Kuessan sur les chaînes de new wold tv.

« Ne nous voilons pas la face, tout le monde sait aujourd'hui que ça ne marchera pas. C'est un secret de polichinelle. Pourquoi se décarcasser, s'évertuer à chercher quelque chose qu'on ne peut manifestement pas trouver », a déclaré M. Kessan qui appelle à un réalisme sur la question.

Tchaboré

Présidentielle de 2020 au Togo EKUÉ GAMESSOU KPODAR SE LANCE DANS LA COURSE

La présidentielle de 2020 au Togo, c'est dans sept mois. En attendait éventuellement d'autres candidatures, c'est actuellement 3 personnes qui se sont annoncées pour aller à cette élection. Après le Docteur Thon Aubin et Gerry Taama, c'est le tour de M. Akué Gaméssou Kpodar d'annoncer sa candidature à la magistrature suprême du Togo. Cette annonce a été faite le 10 septembre 2019 à Lomé devant les médias.

En effet, Ekué Gaméssou Kpodar, est un expert économiste qui a fait ses preuves à la banque mondiale et à la BCAO. A 60 ans, il est également coach en développement personnel et en leadership.

Très peu connu du grand public togolais quoique ayant été l'un des artisans de la création de la défunte Coalition de l'opposition, la C14, Ekué Gaméssou Kpodar est en revanche bien connu sur le plan international. Ainsi, l'homme se présente comme une alternative crédible pour provoquer l'alternance en 2020. Il compte jouer sur son carnet



d'adresse au niveau diplomatique pour faire balancer la chance de son côté et être celui-là par qui l'alternance passera en 2020, selon ses dires. Pour lui, c'est au peuple d'écrire la page de son histoire car «rien n'est défini» pense-t-il, car la terre promise est plus proche qu'on ne pense, estime-t-il.

« C'est le peuple qui écrit son histoire et rien n'est définitivement écrit. Le changement est la seule

chose qui n'est pas définitivement écrite et la terre promise est plus proche qu'on ne le pense », a-t-il laissé entendre.

Dans un discours sous forme de programme, il est revenu sur la situation actuelle du pays : de l'économie à la politique en passant par les conditions sociales.

M. Kpodar semble être un pacifiste, et c'est pour cela qu'il pense qu'il faut éviter au peuple togolais, des

confrontations stériles en 2020.

«Notre pays va mal, trop mal. Ayons le courage de le reconnaître. Le pays souffre d'un déficit démocratique qui est la conséquence d'un verrouillage des institutions», a-t-il déclaré avant d'inviter, l'actuel chef de l'Etat, Faure Gnassingbé à prendre de la hauteur en prenant une décision sage afin de se donner la chance de sortir par la grande porte comme

les grands hommes.

Cette candidature qui intervient au moment où une partie de la classe politique togolaise de l'opposition continue par appeler à une candidature unique, est mal vu par certains analystes de la vie politique du Togo. Pour ces derniers, c'est une candidature qui risque de porter atteinte à cette volonté d'une unification d'action de l'opposition en 2020.

Avec cette troisième candidature, les chances de voir la classe politique de l'opposition togolaise aller en rangs uni contre le candidat du parti au pouvoir seraient entrain de s'envoler.

En tout cas pour l'instant, rien n'est encore fait. A 7 mois de la présidentielle, tout peut se passer.

Tout ce qu'il faut retenir, c'est que désormais pour cette présidentielle de 2020, on a pour le moment 3 candidats déclarés en attendant bien sûr, la validation de ces candidatures par l'institution compétente en la matière.

Le boulevard des armées reprend du service MNS GROUP RÉUSSIT SON PARI

Longtemps abandonné après un début chaotique des travaux, par une entreprise des BTP de la place, le boulevard des armées a officiellement repris service le vendredi dernier. et c'est l'entreprise MNS group de Victor Sossou, qui a permis, grâce à son génie civil, de relever ce défi de réhabilitation du Boulevard des armées.

Aujourd'hui, c'est la joie et le sourire qui se lisent sur la physionomie des usagers des et des riverains.

La cérémonie de remise de la route qui s'est déroulée en présence du ministre Zouératou des Transports et des Travaux publics, et du ministre délégué auprès du ministère de l'Eau M. kanfitine, a vu la participation de plusieurs riverains sortis pour



11 mars 2019 que l'entreprise a officiellement démarré les travaux de réhabilitation de cet axe routier très stratégique. Et cela fait six mois de travaux, soit 2 mois avant le délai d'exécution, pour MNS

chinois non seulement pour les riverains, mais aussi et surtout pour le gouvernement, du fait que les travaux ouverts le 05 janvier 2016 ont été abandonnés par une entreprise de la place notamment CECO-BTP.

Aujourd'hui, le sérieux et la détermination de MNS group ont permis d'aller vite dans les travaux, et ceci dans les règles de l'art, comme le prévoient les dispositions en la matière. D'où la satisfaction du gouvernement, à en croire la ministre des infrastructures...

Ainsi, la ministre Zouératou Kassa-Traoré a salué la qualité et la rapidité avec lesquelles les travaux ont été effectués de main de maître par MNS GROUP.

« Le projet de réhabilitation de ce tronçon vise essentiellement à améliorer la fluidité du trafic dans la ville de Lomé et son objectif spécifique est de réduire le

temps de traversée et l'exploitation des véhicules », a indiqué la ministre Zouératou.

Dans son discours de circonstance lu par l'un de ses collaborateurs, le PDG du MNS group, Victor SOSSOU a salué et félicité le gouvernement et particulièrement le chef de l'Etat pour sa politique de développement à travers le développement de la route. Il

De son côté, le maître d'ouvrage a rappelé le travail technique qui a été fait au cours de l'exécution des travaux.

Il s'est agi de l'arrosage du port de chaussée, le revêtement, les ouvrages de drainage et d'assainissement, le curage des caniveaux, le déplacement des réseaux d'eau, d'électricité et la ligne téléphonique, la



a rendu un hommage aux populations riveraines et aux usagers de cette voie pour leur patience. Il a par ailleurs, invité les usagers et les riverains à faire bon usage de ce joyau, en évitant de jeter les ordures et autres objets solides dans les caniveaux.

Il a enfin plaidé pour la mise en place d'un mécanisme de curage des caniveaux, afin d'éviter que le système de drainage des eaux de pluie usées ne se détériore.

signalisation ainsi que l'éclairage public de la voie.

Les travaux de réhabilitation de cette route ont été financés par la Banque Africaine de Développement et l'Etat togolais à hauteur de 3 milliards 649 millions 537 mille 294 Francs CFA.

Etaient également présents sur les lieux de la cérémonie, le PDG de MNS group Victor Sossou, les chefs traditionnels gardiens des us et costumes du quartier

LM



manifester leur joie et leur satisfaction.

Distante de 3,8 km, c'est le group. C'est une route qui était devenue un casse-tête

LA CNSS INTERPELLE LES EMPLOYEURS SUR LES OBLIGATIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les employeurs notamment les fondateurs et chefs d'établissements de tous degrés ont été interpellés par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), sur « les obligations légales en matière de sécurité sociale des employeurs établis sur l'ensemble du territoire national » le vendredi 06 septembre 2019, lors d'une conférence de presse à Lomé.

« L'immatriculation d'une structure et de leurs travailleurs est une obligation légale et un droit fondamental consacrés par la convention 102 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la déclaration universelle des droits de l'homme, la Constitution Togolaise et le code de sécurité sociale. » c'est en primo l'information que la CNSS a porté particulièrement à l'intention des fondateurs d'établissements d'enseignement de tous degrés, au



cours de cette rencontre avec la presse.

Celle-ci, fait suite à une vaste opération de contrôle des employeurs qui a révélée de sérieuses irrégularités relatives aux effectifs des travailleurs et à l'assiette des cotisations sociales déclarés à la CNSS par les employeurs.

Suivant le code de sécurité sociale et

ses textes d'application, la CNSS, a fait comprendre aussi que « l'employeur est tenu de demander son immatriculation à la CNSS dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'ouverture ou d'acquisition de sa structure ». « La même obligation lui est imposée pour la déclaration tout travailleur recruté quel que soit la nature, la forme, la validité du contrat et le montant de la rémunération. Ainsi, tout enseignant permanent, vacataire ou temporaire doit impérativement être déclaré à la CNSS sans exception. »

Dans le communiqué, présenté par Mèza Tchakpi, chef service communication interne et relations avec les structures du personnel, il est stipulé qu'en ce qui concerne le paiement des cotisations sociales, « l'employeur est tenu de verser la totalité des cotisations sociales dues

notamment la part patronale et la part ouvrière dans les délais prévues par les dispositions réglementaires, en l'occurrence, le 15 du mois suivant. » et « passé ce délai, une majoration de cinq pour cent (5%) appliquée aux cotisations non acquittées, augmentée de un pour cent (1%) des cotisations non acquittées par mois ou fraction de mois écoulé après l'expiration de trois mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations »

La Direction de la CNSS a invité tous les employeurs à prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la réglementation sociale, faute de quoi, ils s'exposent à la rigueur de la loi et aux sanctions et pénalités prévues.

Edith

Jusqu'au 30 Septembre 2019



**Pour son 21^{ème}
anniversaire,
TOGO CELLULAIRE
vous offre jusqu'à...**

200%

De bonus sur les forfaits internet

***919*14*2#**

250 Mo + 250 Mo Bonus nuit ||| **600 Fcfa** ||| **3 jours**

600 Mo + 1 Go Bonus nuit ||| **1500 Fcfa** ||| **7 jours**

5.5 Go + 11 Go Bonus nuit ||| **15.000 Fcfa** ||| **30 jours**

Horaires : de 23h à 6h | Solde *919*14*2*4#

#21ans #JoyeuxAnniversaire



**LE MEILLEUR RÉSEAU DATA
ET LES APPELS LES MOINS CHERS
AU TOGO !**

